

Article 30

CONSEIL D'ADMINISTRATION: COMPOSITION

1. i) Le Conseil d'administration se compose de dix (10) membres, qui ne font pas partie du Conseil des gouverneurs et dont
 - a) Sept (7) sont élus par les gouverneurs représentant les pays membres appartenant à la région; et
 - b) Trois (3) par les gouverneurs représentant les pays membres n'appartenant pas à la région.

Les administrateurs doivent posséder de hautes compétences économiques et financières et sont élus conformément à l'annexe B du présent Accord.

ii) A la deuxième assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs qui suivra l'assemblée inaugurale, le Conseil des gouverneurs réexaminera l'effectif et la composition du Conseil d'administration et augmentera le nombre des administrateurs selon qu'il conviendra, en tenant spécialement compte de l'opportunité, vu les circonstances, d'accroître la représentation au Conseil d'administration des petits pays membres peu développés. Les décisions au titre du présent paragraphe sont prises par un vote à la majorité du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, a pleins pouvoirs pour agir en son nom. Les administrateurs et leurs suppléants sont ressortissants de pays membres. Deux administrateurs, de même que deux suppléants, ne peuvent être de la même nationalité. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration, mais n'est admis à voter que lorsqu'il agit pour l'administrateur qu'il remplace.

3. Les administrateurs sont élus pour deux (2) ans, et sont rééligibles. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection et la désignation de leur successeur. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de cent quatre-vingts (180) jours avant l'expiration de son mandat, les gouverneurs qui ont élu l'administrateur en question lui choisissent un successeur, conformément à l'annexe B du présent Accord, pour la durée dudit mandat restant à courir. L'élection est à la majorité des suffrages exprimés par les gouverneurs. Si un poste d'administrateur devient vacant cent quatre-vingts (180) jours ou moins avant l'expiration de son mandat, les gouverneurs qui ont élu l'administrateur en question peuvent, de la même manière, lui choisir un successeur pour la durée dudit mandat restant à courir; l'élection est à la majorité des suffrages exprimés par les gouverneurs. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

Article 31

CONSEIL D'ADMINISTRATION: POUVOIRS

Le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Banque et à cette fin exerce, outre les pouvoirs que le présent Accord lui confère expressément, tous les pouvoirs à lui délégués par le Conseil des gouverneurs et en particulier:

- i) Prépare le travail du Conseil des gouverneurs;
- ii) Prend, suivant les directives générales du Conseil des gouverneurs, des décisions concernant les prêts, les garanties, les placements en actions et décisions concernant les prêts, les garanties, les placements en actions et les emprunts de fonds par la Banque, l'assistance technique qu'elle fournit et autres opérations qu'elle effectue;